



Conseil économique et social

Distr. générale
13 septembre 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Organisation mondiale de la Santé Bureau régional pour l'Europe

Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé relatif à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

Troisième session

Oslo, 25-27 novembre 2013

Point 7 e) de l'ordre du jour provisoire

Bilan des activités réalisées et examen des activités prévues dans les différents domaines d'activité: procédure de contrôle du respect des dispositions

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions à la Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé

Résumé

Le présent rapport du Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé a été établi conformément à la décision I/2 relative à l'examen du respect des dispositions adoptée à la première session de la Réunion des Parties au Protocole, par laquelle les Parties ont créé le Comité et ont décidé de sa structure et de ses fonctions ainsi que de la procédure visant le respect des dispositions (ECE/MP.WH/2/Add.3-EUR/06/5069385/1/Add.3). Dans la même décision, elles ont demandé au Comité de rendre compte de ses activités à chaque réunion ordinaire des Parties et de faire les recommandations qu'il juge appropriées.

Le présent rapport comporte en annexe un projet de décision, établi par le Comité, sur les questions générales concernant le respect des dispositions que la Réunion des Parties pourrait adopter.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Généralités et mesures proposées par la Réunion des Parties	1–4	3
II. Questions relatives au fonctionnement de la procédure visant le respect des dispositions et du Comité	5–36	3
A. Composition	5–8	3
B. Réunions tenues.....	9–10	4
C. Règlement intérieur	11	4
D. Processus de consultation du Comité	12–36	4
III. Demandes soumises, questions renvoyées et communications adressées concernant le non-respect des dispositions du Protocole	37–38	8
IV. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme et la Rapporteuse spéciale sur le droit à l’eau potable et à l’assainissement	39–51	8
V. Directives et modèle de présentation pour les rapports récapitulatifs.....	52–56	10
VI. Autres questions.....	57–59	11
VII. Dispositions relatives à la présentation des rapports.....	60–107	11
A. Aspects procéduraux du processus de présentation des rapports.....	62–67	11
B. Exhaustivité des rapports récapitulatifs conformément aux dispositions de l’article 7 et aux directives et modèle de présentation pour les rapports récapitulatifs	68–83	12
C. Analyse des objectifs et dates cibles fixés et évaluation des progrès accomplis (partie III du modèle de présentation)	84–107	14
VIII. Conclusions et recommandations.....	108–115	19
Annexe		
Projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions.....		21
Tableaux		
1. Aperçu de la situation concernant les niveaux d’efficacité des systèmes collectifs et autres systèmes d’assainissement (modèle, partie III, sect. VI)		16
2. Aperçu de la situation concernant la qualité des eaux utilisées pour l’approvisionnement en eau potable (modèle, partie III, sect. XIV).....		18
3. Paragraphes du projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions et paragraphes correspondants du rapport du Comité à la Réunion des Parties.....		19

I. Généralités et mesures proposées par la Réunion des Parties

1. À sa première session (Genève, 17-19 janvier 2007), par sa décision I/2 relative à l'examen du respect des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé, la Réunion des Parties au Protocole a créé le Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole et a arrêté sa structure et ses fonctions ainsi que la procédure visant le respect des dispositions (ECE/MP.WH/2/Add.3-EUR/06/5069385/1/Add.3).

2. À sa deuxième session (Bucarest, 23-25 novembre 2010), dans sa décision II/1 sur les questions générales concernant le respect des dispositions (ECE/MP.WH/4/Add.2-EUDHP 1003944/4.2/1/Add.2, à paraître) la Réunion des Parties a, notamment, appuyé la décision du Comité d'entreprendre des consultations avec les Parties qui semblent confrontées à des problèmes de mise en œuvre du Protocole et encouragé les Parties qui ont des difficultés à respecter les dispositions du Protocole à en informer le Comité et à lui faire part de leur intérêt pour ce type de procédure.

3. Le présent rapport donne un aperçu des activités du Comité d'examen du respect des dispositions depuis la deuxième session de la Réunion des Parties. Pendant cette période, le Comité a axé ses travaux sur la mise en place du processus de consultation et les initiatives visant à associer les Parties à cette procédure. Le Comité s'est également attaché à analyser les rapports récapitulatifs soumis par les Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 7 du Protocole ainsi que les rapports soumis par d'autres États. Sur la base de cette analyse, le Comité a établi un projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions que pourrait adopter la Réunion des Parties et qui est annexé au présent rapport.

4. La Réunion des Parties pourrait:

- a) Prendre note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions;
- b) Examiner les recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions et adopter le projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions, qui reflète les préoccupations, les conclusions et les recommandations du Comité énoncées à la section VIII.

II. Questions relatives au fonctionnement de la procédure visant le respect des dispositions et du Comité

A. Composition

5. À sa deuxième session, la Réunion des Parties a élu par consensus quatre membres du Comité d'examen du respect des dispositions pour un mandat complet (deux périodes intersessions) afin de remplacer les membres dont le mandat avait pris fin, en tenant compte de la répartition géographique des membres, d'une représentation équilibrée des experts techniques et des juristes et de la diversité des expériences.

6. À la première réunion qu'il a tenue après la deuxième session de la Réunion des Parties, le Comité a élu M. Veit Koester (Danemark) Président, et M^{me} Ilona Drulyte (Lituanie) Vice-Présidente.

7. M. Truls Krogh (Norvège), l'un des membres du Comité élus par la Réunion des Parties à sa première session, a démissionné en février 2012. Conformément au paragraphe 7 de l'annexe à la décision I/2, le Bureau, après avoir consulté le Comité, a nommé M. Oddvar Georg Lindholm (Norvège) pour remplacer M. Krogh.

8. Les membres du Comité pendant la période intersessions étaient: M^{me} Magdalena Bar (Pologne), M. Pierre Chantrel (France), M^{me} Iona Drulyte (Lituanie), M^{me} Diana Iskrevá-Idigo (Bulgarie), Mme Zsuzsanna Kocsis-Kupper (Hongrie), M. Veit Koester (Danemark), M. Oddvar Lindholm (Norvège), M. Ilya Trombitsky (République de Moldova) et M. Serhiy Vykhryst (Ukraine).

B. Réunions tenues

9. Pendant la période intersessions, le Comité d'examen du respect des dispositions a tenu quatre réunions, qui se sont toutes déroulées à Genève. Les rapports établis sur ces réunions, énumérés ci-après, sont disponibles sur le site Internet du Comité¹:

a) Sixième réunion (1^{er} et 2 mars 2011) (ECE/MP.WH/C.1/2011/2-EUR/DHP 1003944/4.2/2011/2);

b) Septième réunion (3 novembre 2011) (ECE/MP.WH/C.1/2011/4-EUR/DHP 1003944/4.2/2011/4);

c) Huitième réunion (10 octobre 2012) (ECE/MP.WH/C.1/2012/3-EUDCE/1206123/3.1/2012/3);

d) Neuvième réunion (1^{er} et 2 juillet 2012) (document ECE/MP.WH/C.1/2013/2-EUDCE/1206123/3.1/2013/06, à paraître).

10. Les sixième et huitième réunions du Comité se sont tenues immédiatement après ou avant les quatrième et cinquième réunions du Groupe de travail de l'eau et de la santé, respectivement, ce qui a permis aux membres du Comité d'assister à ces réunions du Groupe de travail.

C. Règlement intérieur

11. À sa huitième réunion, le Comité a décidé de modifier l'article 4 de son règlement intérieur, pour en aligner le texte sur celui du paragraphe 7 de l'annexe à la décision I/2 sur la procédure visant le respect des dispositions du Protocole. La version mise à jour du Règlement intérieur est disponible sur le site Internet du Comité.

D. Processus de consultation du Comité

Fonctionnement et principaux éléments du processus de consultation

12. Ayant analysé les rapports récapitulatifs soumis par les Parties avant la deuxième session de la Réunion des Parties, le Comité, à sa cinquième réunion (Genève, 22 et 23 juin 2010), a conclu qu'un certain nombre de Parties rencontraient des difficultés pour mettre en œuvre le Protocole. Il a donc décidé de renforcer ses fonctions de facilitation et d'assistance et est convenu d'engager des consultations avec un certain nombre de Parties qui, au vu de leur rapport récapitulatif national, rencontraient de telles difficultés (ECE/MP.WH/ C.1/2010/4-EUR/10/56333/16, par. 26). Ces décisions ont été approuvées par la Réunion des Parties à sa deuxième session.

13. À sa sixième réunion, le Comité a débattu plus avant du fonctionnement et des principaux éléments du processus de consultation. En ce qui concernait la portée des consultations, il a été généralement convenu que le Comité devrait s'attacher à la mise

¹ Voir http://www.unece.org/env/water/pwh_bodies/cc.html.

en œuvre de l'article 6 du Protocole, «Objectifs et dates cibles», et examiner d'autres articles au cas par cas. Comme les consultations auraient pour point de départ les rapports récapitulatifs nationaux, leur portée dépendrait des domaines couverts par les rapports. Le Comité a estimé que le rapport régional sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Protocole, établi par le secrétariat à partir des rapports récapitulatifs nationaux, fournissait aussi des informations utiles pour les consultations à venir.

14. Le Comité a rappelé que l'objectif global des consultations serait de faciliter et d'appuyer la mise en œuvre et non de s'enquérir si une Partie ne respectait pas les dispositions ni de décréter qu'il en était ainsi. En conséquence, une invitation à engager des consultations ne devrait pas être considérée comme une initiative du Comité visant à signaler un cas particulier de non-respect éventuel des dispositions et il ne procéderait pas à un tel signalement à l'issue d'une consultation.

15. Le Comité a décidé que les consultations déboucheraient essentiellement sur des conseils et une assistance aux Parties concernant les aspects scientifiques, techniques, juridiques et administratifs, dans le but de les aider à mettre en œuvre le Protocole et à améliorer leur situation dans les domaines de l'eau et de la santé. Les conseils et l'assistance fournis varieraient en fonction des conditions spécifiques, en particulier de l'établissement ou non d'objectifs par la Partie. Le Comité a insisté sur le fait que l'ensemble du processus se déroulerait de concert avec les Parties concernées et que les résultats finals seraient adaptés à leurs besoins. Les consultations pourraient aboutir notamment aux résultats suivants: a) aider les Parties à établir une analyse précise de leur situation, ce qui leur permettrait de fixer des objectifs; b) formuler à leur intention des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer leur situation; c) les aider à obtenir l'appui de donateurs, d'institutions spécialisées et d'autres organes compétents, y compris à élaborer des propositions de projets contribuant à la mise en œuvre du Protocole.

16. Concernant la marche à suivre pour engager des consultations avec les Parties, il a été convenu que le Comité renouvellerait son offre d'assistance et inviterait les Parties à demander des consultations. Il pourrait aussi prendre directement contact avec les Parties susceptibles d'être intéressées, les sensibiliser à la possibilité ainsi offerte et les encourager à en tirer profit.

17. Le Comité a estimé que le processus proposé présenterait des avantages importants pour les Parties concernées. Il fournirait un cadre à la fois sûr et très informel pour débattre des problèmes relatifs à l'eau et à la santé tout en mettant à la disposition des Parties des compétences très poussées. Celles-ci pourraient ainsi recevoir des conseils complexes et complets, couvrant simultanément et sous une forme intégrée une gamme étendue de questions allant des aspects juridiques aux questions techniques ou scientifiques. De tels conseils reposeraient non seulement sur l'expérience du Comité mais aussi sur sa connaissance de la manière dont le Protocole était appliqué par d'autres Parties. De plus, le processus pourrait aider les Parties intéressées à susciter une prise de conscience de la problématique de l'eau et de la santé au niveau national et faciliter la collecte de fonds pour de futures activités de suivi.

18. Concernant la confidentialité de la procédure de consultation, le Comité a décidé que les règles générales en matière de confidentialité seraient applicables, c'est-à-dire que, d'une manière générale, la procédure ne serait pas confidentielle mais que le Comité garantirait la confidentialité de toute information qui lui serait fournie à titre confidentiel par la Partie concernée. Ainsi, s'il était nécessaire de garantir la confidentialité de certaines informations, le Comité tiendrait des réunions à huis clos. En général, le Règlement intérieur du Comité s'appliquerait *mutatis mutandis*.

19. Seules les Parties seraient habilitées à initier le processus de consultation mais les organisations non gouvernementales (ONG) pourraient participer aux réunions tenues dans ce contexte, à moins que les Parties concernées n'aient demandé que ces réunions se tiennent à huis clos pour des raisons de confidentialité, dûment motivées.

20. Le Comité a reconnu que la portée de l'exercice dépendrait dans une large mesure des ressources dont il disposerait. Il a constaté qu'il ne serait pas en mesure d'entreprendre des consultations avec un grand nombre de Parties et qu'il serait raisonnable de penser qu'il pourrait apporter son assistance à deux ou trois pays au cours d'une période intersessions. Il serait souhaitable d'avoir une bonne répartition géographique des Parties, comprenant à la fois des pays membres et des pays non membres de l'Union européenne (UE), et illustrant aussi la diversité des problèmes dans la région afin que les conclusions du processus puissent être utiles également aux autres Parties. Les pays qui étaient Parties depuis longtemps devraient avoir la priorité par rapport à ceux qui l'étaient devenus plus récemment et dont on n'attendait pas qu'ils aient déjà fixé leurs objectifs. Le processus ne devrait pas s'adresser aux Parties qui recevaient déjà une assistance dans le cadre du Protocole.

21. Le Comité a estimé que sa capacité d'assistance dépendrait grandement des informations qu'il aurait à sa disposition. Il serait crucial que la Partie concernée s'engage à fournir les informations nécessaires pour garantir le succès de la procédure. Ces informations varieraient d'un cas à l'autre et le Comité s'emploierait à trouver la manière la plus efficace et la moins coûteuse de les obtenir, notamment en demandant à la Partie concernée de compléter les informations qu'elle aurait fournies dans son rapport récapitulatif (par exemple, sur la législation en vigueur, les mesures mises en œuvre, etc.) et en rassemblant des informations lors des réunions tenues avec les représentants des Parties concernées ou lors de missions effectuées dans le pays à l'invitation d'une Partie. De plus, l'approche du Comité devrait être souple et, le cas échéant, reposer sur des sources complémentaires d'information, telles que les organisations partenaires collaborant avec la Partie concernée, en particulier l'ONU et les institutions spécialisées. Les ressources financières dont disposerait le Comité seraient aussi un facteur déterminant.

22. Le Comité a décidé qu'il coopérerait étroitement avec les autres organes créés en application du Protocole. Cette coopération pourrait intervenir pendant la consultation proprement dite, en sollicitant l'assistance directe de membres des équipes spéciales et autres organes relevant du Protocole. De plus, le processus de consultation pourrait notamment déboucher sur la formulation d'une recommandation aux autres organes créés en application du Protocole, dans laquelle, par exemple, il serait demandé à une équipe spéciale de mettre au point du matériel didactique ou directif sur une question qui se serait révélée être un obstacle à la mise en œuvre, ou bien d'une recommandation appelant à appuyer des activités spécifiques menées par la Partie concernée. Le Comité a également considéré que la coopération avec le Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS/Europe), qui faisait partie du secrétariat commun, revêtait une très grande importance pour les questions relatives à la santé.

23. En ce qui concerne le rapport entre le processus de consultation et les procédures d'examen du respect des dispositions, le Comité a estimé que si, durant une consultation, la Partie concernée était visée par une demande soumise au Comité, une question qui lui était renvoyée ou une communication qui lui était adressée, ce dernier pourrait décider, en fonction des circonstances et en accord avec les parties concernées, de suspendre soit la consultation soit les délibérations relatives à la demande soumise, à la question renvoyée ou à la communication adressée.

24. Le Comité a décidé que son règlement intérieur s'appliquerait, *mutatis mutandis*, aux règles régissant le processus de consultation. Par suite, un conflit d'intérêts devrait être résolu sur la base des paragraphes 5 à 8 de ce règlement, encore qu'il soit peu probable que

des conflits d'intérêts surviennent à l'occasion du processus de consultation. Le Comité n'a pas estimé qu'un processus de consultation achevé pouvait en soi donner lieu à un conflit d'intérêts en rapport avec les demandes, questions ou communications visant la Partie concernée.

25. En se fondant sur les considérations ci-dessus, le Comité a mis au point un texte décrivant les principaux éléments du processus de consultation et constituant les règles qui le régissent (ECE/MP.WH/C.1/2011/2-EUR/DHP1003944/4.2/2011/2, annexe). Il a estimé que le texte élaboré était appelé à évoluer et serait peut-être modifié en fonction de l'expérience acquise.

Promotion du processus de consultation

26. Le Président du Comité d'examen du respect des dispositions a exposé la nature, la portée, les objectifs et les procédures du processus de consultation aux Parties participant à la quatrième réunion du Groupe de travail de l'eau et de la santé (Genève, 1^{er} et 2 novembre 2011), en soulignant ses principaux éléments: ce processus devait être considéré comme s'inscrivant en dehors du cadre de la procédure d'examen du respect des dispositions, il n'avait pas de caractère inquisiteur, il était simple, consultatif et non accusatoire.

27. Après avoir consulté les membres du Comité, le Président a adressé le 23 novembre 2011 une lettre à toutes les Parties, diffusée par le secrétariat aux coordonnateurs pour le Protocole au sein des Ministères de la santé et de l'environnement, les informant du processus de consultation et les invitant à donner suite à l'offre d'assistance s'inscrivant dans ce cadre.

28. Cette lettre informait également les pays que le Comité tiendrait une réunion, prévue à titre indicatif le 24 ou le 25 avril 2012, à l'intention des Parties désireuses de recevoir de plus amples informations sur le processus de consultation et de discuter de l'opportunité d'une telle procédure, de ses conséquences et des résultats sur lesquels elle pourrait déboucher. Toutefois, aucune Partie n'ayant donné suite à cette invitation, la réunion a été annulée.

29. À la huitième réunion du Bureau de la Réunion des Parties (Bonn, Allemagne, 21 et 22 février 2012), le Président du Comité a informé le Bureau des éléments ci-dessus et a indiqué qu'il était prévu que le Comité tiende une réunion d'une journée, à l'issue de la cinquième réunion du Groupe de travail de l'eau et de la santé, afin d'offrir aux Parties une autre possibilité de prendre contact avec le Comité à propos du processus de consultation. Le Bureau s'est félicité de cette initiative.

30. À la cinquième réunion du Groupe de travail de l'eau et de la santé (Genève, 11 et 12 octobre 2012), le Président a de nouveau décrit les principaux éléments du processus de consultation et invité les Parties potentiellement intéressées à participer à des réunions informelles avec les membres du Comité pour recevoir des informations plus détaillées sur le Processus. Toutefois, aucune Partie n'a donné suite à cette invitation.

31. À sa neuvième réunion, le Comité a noté avec plaisir que le processus de consultation avait servi de référence pour prévoir une procédure consultative dans la décision sur l'appui à l'application et au respect de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux adoptée par la Réunion des Parties à la Convention à sa sixième session (Rome, 28-30 novembre 2012). Selon cette procédure, une Partie peut demander conseil au Comité d'application de la Convention au sujet des difficultés qu'elle rencontre pour appliquer la Convention, mais la fourniture de conseils par le Comité ne sera pas considérée comme une présomption de non-respect des dispositions (ECE/MP.WAT/37/Add.2, décision VI/1, annexe I, sect. V; à paraître).

32. Le Comité d'examen du respect des dispositions a toutefois regretté qu'aucune Partie n'ait tiré profit du processus de consultation prévu au titre du Protocole et ce, bien qu'un certain nombre d'entre elles rencontrent de sérieuses difficultés pour mettre en œuvre le Protocole et ne respectent pas plusieurs de ses dispositions.

33. Étant donné les résultats négatifs de l'initiative susmentionnée, le Comité a estimé que le deuxième cycle d'établissement de rapports au titre du Protocole serait utile pour recenser les difficultés rencontrées par les Parties dans sa mise en œuvre et confirmerait du même coup la nécessité de consultations. Il était également probable que, lors de l'élaboration de leurs rapports récapitulatifs nationaux, les Parties qui se heurtaient à des difficultés particulières se rendraient compte qu'elles avaient besoin d'une aide dans le cadre du processus de consultation.

34. Le Comité a noté que si les ONG ne pouvaient pas engager directement une consultation, elles avaient un rôle important à jouer en incitant les Parties à recourir au processus de consultation. En particulier, elles pouvaient encourager une Partie à engager des consultations comme moyen possible de résoudre un problème qui, autrement, ferait l'objet d'une communication adressée au Comité.

35. Compte tenu des considérations ci-dessus et du bilan du deuxième cycle d'établissement de rapports, le Comité d'examen du respect des dispositions a décidé qu'il pourrait inviter une Partie ou un petit groupe de Parties rencontrant des problèmes de mise en œuvre identiques ou quasiment identiques à entreprendre des consultations, même si rien ne garantissait que les Parties répondraient favorablement à cette invitation. À la première réunion qu'il tiendrait après la troisième session de la Réunion des Parties, le Comité examinerait si les règles régissant le processus de consultation devraient être modifiées en conséquence.

36. Le Comité a décidé d'inclure dans son projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions certains éléments ayant trait au processus de consultation.

III. Demandes soumises, questions renvoyées et communications adressées concernant le non-respect des dispositions du Protocole

37. À ce jour, aucune Partie n'a choisi de s'affranchir de la procédure selon laquelle des communications émanant de membres du public peuvent être adressées au Comité.

38. Depuis sa création et jusqu'à sa neuvième réunion, le Comité d'examen du respect des dispositions n'a reçu aucune demande, question renvoyée ou communication concernant le non-respect des dispositions du Protocole.

IV. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement

39. Durant la première période intersessions, le Comité d'examen du respect des dispositions a initié un échange d'informations et instauré une coopération avec le secrétariat du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) ainsi qu'avec l'Experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement désignée par

le Conseil des droits de l'homme, M^{me} Catarina de Albuquerque (mandatée par la suite en tant que Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement).

40. Pendant la deuxième période intersessions, le Comité a réaffirmé tout l'intérêt qu'il continuait de porter à sa collaboration avec le HCDH et a décidé de se tenir informé des faits nouveaux concernant les droits de l'homme, en analysant les autres initiatives prises dans ce domaine.

41. Lors des réunions qu'il a tenues pendant la deuxième période intersessions, le Comité a noté le lien étroit qui unissait le Protocole sur l'eau et la santé et le droit à l'eau et à l'assainissement – comme énoncé dans la résolution 64/292 de l'Assemblée générale et la déclaration du Conseil européen du droit de l'environnement relative au droit à l'eau – en soulignant le rôle du Protocole en tant qu'outil concret et efficace pour la mise en œuvre de ce droit.

42. Le Comité a également souligné que les aspects des droits de l'homme relatifs à l'accès à l'eau et à l'assainissement seraient dûment pris en considération lorsqu'il serait débattu de cas de non-respect ou de difficultés liées au respect des dispositions soulevés dans les demandes soumises, les questions renvoyées et les communications.

43. Les présidents des organes d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) et de son Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants ayant accueilli favorablement la proposition qui leur avait été faite d'assister à la réunion annuelle des présidents des sept organes conventionnels des droits de l'homme, et suite à une consultation informelle avec le fonctionnaire du HCDH responsable de la réunion, le secrétariat a informé le Comité que l'arrangement proposé pourrait se concrétiser. Toutefois, comme la réunion de 2012 a eu lieu à Addis-Abeba et celle de 2013 à New York, le projet a été abandonné en raison des contraintes financières.

44. À la septième réunion du Comité, M. Riedel, membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, a expliqué la procédure d'examen qu'appliquait cet organe subsidiaire du Conseil économique et social, chargé de surveiller la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit à l'eau potable et à l'assainissement.

45. Les possibilités de coopération incluaient la participation des membres du Comité d'examen du respect des dispositions aux réunions du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des options plus informelles, par exemple la communication d'informations pertinentes concernant la mise en œuvre du Protocole dans les pays considérés qui pourraient ensuite être utilisées pour élaborer des observations finales du Comité, accompagnées de suggestions et de recommandations. Toutefois, en raison des contraintes financières, le Comité n'a pas donné suite à ces possibilités.

46. À sa huitième réunion, le Comité a examiné comment développer les synergies avec les travaux menés dans le cadre du mandat de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement.

47. L'une des modalités de coopération avec la Rapporteuse spéciale consisterait à échanger avec elle des informations avant les missions qu'elle effectuerait dans les pays de la Commission économique pour l'Europe (CEE), afin qu'elle soit au courant des possibilités et de l'appui offerts au titre du Protocole, notamment le processus de consultation, de façon qu'elle puisse suggérer à ces pays de les mettre à profit pour promouvoir le droit à l'eau et à l'assainissement. De son côté, le Comité pourrait intervenir plus vigoureusement auprès des Parties pour les sensibiliser aux obligations qui leur

incombe au regard des droits de l'homme dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement.

48. Le Comité a chargé le secrétariat de rester en contact étroit avec le bureau de la Rapporteuse spéciale et de l'informer de toute mission prochaine de cette dernière dans des pays de la CEE et de ses visites à Genève qui permettraient d'organiser une nouvelle rencontre avec le Président, voire l'ensemble des membres du Comité.

49. Mandaté par le Comité, le Président a écrit à la Rapporteuse spéciale le 25 novembre 2011 en proposant de tenir une réunion pour discuter des possibilités de renforcer la coopération et envisager des actions concrètes.

50. Suite à cette lettre, le Président a rencontré brièvement de façon informelle la Rapporteuse spéciale, qui a suggéré d'organiser une réunion dans le cadre de la visite qu'elle effectuerait à Genève en septembre 2012. Toutefois, pour diverses raisons, cette réunion n'a pas pu se tenir.

51. Le Comité a constaté que, malgré la bonne volonté et les intentions louables de toutes les parties prenantes, il était difficile d'instaurer une coopération étroite et de développer les synergies avec les organes des droits de l'homme œuvrant pour le droit à l'eau et à l'assainissement. Cela tenait essentiellement au fait que les principaux acteurs ne disposaient pas du temps nécessaire, à quoi s'ajoutaient, en ce qui concernait le Comité d'examen du respect des dispositions, les contraintes financières. Le Comité n'en restait pas moins ouvert aux possibilités de collaboration.

V. Directives et modèle de présentation pour les rapports récapitulatifs

52. À sa neuvième réunion, le Comité a examiné les directives et le modèle de présentation pour les rapports récapitulatifs au titre de l'article 7 du Protocole sur l'eau et la santé (ECE/MP.WH/2010/L.5-EUDHP1003944/4.2/1/7) adoptés par la Réunion des Parties à sa deuxième session (voir ECE/MP.WH/4-EUDHP1003944/4.2/1/06, à paraître).

53. Le Comité a noté que, conformément au paragraphe 5 de l'article 7 du Protocole, les Parties étaient juridiquement tenues de fournir un rapport récapitulant les données qu'elles ont recueillies et évaluées, ainsi que l'évaluation des progrès accomplis.

54. Le Comité a également noté qu'aux termes du même paragraphe les Parties devaient élaborer ces rapports conformément aux orientations définies par la Réunion des Parties. Cette notion d'orientations était sans doute la raison pour laquelle la formulation générale des directives adoptées pouvait être perçue par les Parties comme impliquant qu'il leur appartenait de décider ou non d'appliquer lesdites directives, d'où le risque que l'utilité des rapports s'en trouve réduite.

55. De l'avis du Comité, toutefois, étant donné qu'elles étaient fondées sur le paragraphe 5 de l'article 7, les directives étaient normatives en ce sens que les rapports récapitulatifs devaient être élaborés conformément aux orientations définies par la Réunion des Parties. En conséquence, les Parties étaient obligées, dans la mesure du possible, de se conformer aux directives pour les rapports récapitulatifs, y compris le modèle de présentation.

56. Le Comité a décidé d'inclure dans son projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions un élément relatif à la question ci-dessus.

VI. Autres questions

57. Le Président et un autre membre du Comité ont participé au deuxième atelier sur l'établissement de rapports au titre du Protocole (Genève, 12 et 13 février 2013) et à la sixième réunion de l'Équipe spéciale de l'établissement des objectifs et des rapports (Genève, 14 février 2013), ce qui a été utile et instructif pour les deux intéressés.

58. Un réseau informel rassemblant les organes d'examen de l'application et du respect des accords de la CEE relatifs à l'environnement, représentés par les présidents de ces organes, a été établi à l'initiative du Président du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus. Cette initiative s'inspirait des réunions des représentants des organes directeurs des accords de la CEE relatifs à l'environnement. Le principal objectif du réseau était de permettre à ses membres de partager leurs expériences, d'apprendre les uns des autres et de débattre des problèmes communs. Les secrétariats des différents organes ont été invités à participer aux réunions du réseau.

59. Le Président du Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole et les membres du secrétariat du Protocole ont participé à la première réunion du réseau, tenue le 21 mars 2013, à laquelle ont pris part également quatre autres présidents ainsi que des représentants des secrétariats. Les participants ont conclu, entre autres, que les mécanismes présentaient de nombreux points communs mais qu'ils différaient aussi dans certaines de leurs caractéristiques, du fait de la nature des instruments et de la culture propre à chaque organe respectif. Des possibilités s'offraient néanmoins pour l'échange d'idées, notamment comme moyen de renforcer la politique environnementale au sein de la CEE. La réunion suivante a été prévue, à titre provisoire, un an plus tard.

VII. Dispositions relatives à la présentation des rapports

60. Conformément au mandat qui lui a été confié dans la décision I/2 (annexe, al. c du paragraphe 11), le Comité a examiné la manière dont les Parties s'acquittaient des obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 5 de l'article 7 du Protocole relatif à la présentation de rapports. Il a étudié en particulier si les Parties avaient établi leur rapport national d'exécution, comment elles l'avaient fait, si ce rapport avait été présenté en temps voulu, quelles étaient la qualité et l'exactitude des informations qui y figuraient, et si des consultations avaient été menées lors de l'établissement du rapport.

61. Conformément aux directives et au modèle de présentation pour les rapports récapitulatifs que la Réunion des Parties avait adoptés à sa deuxième session, les Parties devaient soumettre leurs rapports récapitulatifs deux cent dix jours avant la session suivante de la Réunion des Parties, soit avant le 29 avril 2013. Ce deuxième cycle de rapports faisait suite à un premier exercice pilote d'établissement de rapports mené préalablement à la deuxième session de la Réunion des Parties, tenue en 2010.

A. Aspects procéduraux du processus de présentation des rapports

62. L'impression générale du Comité concernant les rapports reçus pendant le deuxième cycle a été favorable. La plupart des Parties au Protocole se sont acquittées avec sérieux de leur obligation puisque 23 des 26 Parties ont soumis leur rapport récapitulatif. En outre, trois rapports avaient été reçus d'États non-Parties, ce que le Comité considérait comme un signe particulièrement positif. Il a donc choisi d'analyser les rapports des non-Parties en procédant de la même façon que pour les autres rapports, ce qui explique que l'on ne fasse pas véritablement de distinction entre les Parties et les non-Parties dans le présent chapitre, y compris dans les tableaux.

63. Le Comité a noté que 14 rapports avaient été soumis en temps voulu (dont 2 par des non-Parties) et 9 avec un léger retard (un mois maximum) (dont 1 par une non-Partie). Il a noté avec préoccupation que trois rapports (Belgique, France et Pays-Bas) avaient été soumis avec un retard de plus d'un mois, 2 d'entre eux (Belgique et Pays-Bas) ayant été soumis avec un retard tel qu'il n'avait pas été possible de les prendre en compte lors de la rédaction du présent rapport. Trois Parties (Albanie, Luxembourg et Portugal) n'avaient pas soumis leur rapport. Le Comité a également relevé avec une vive préoccupation que 2 d'entre elles (Albanie et Luxembourg) n'avaient pas non plus soumis de rapport lors de l'exercice pilote.

64. Le Comité a noté avec satisfaction que la longueur de la quasi-totalité des rapports soumis était proche des 50 pages suggérées. Deux rapports étaient extrêmement courts, et donc très lacunaires; deux autres rapports étaient exagérément et inutilement longs (plus de 60 pages). Le Comité a relevé que ces différences dans la longueur des rapports se répercutaient sur le niveau de détails, ce qui compliquait son travail d'analyse.

65. D'évidence, les Parties qui avaient mis en place un mécanisme de coordination entre les autorités compétentes chargées de l'eau et de la santé avaient aussi fait appel à ce mécanisme pour établir leur rapport récapitulatif, ce qui avait amélioré la qualité et accru l'exhaustivité desdits rapports. En revanche, lorsque aucune mesure précise n'avait été prise pour mettre en œuvre le Protocole, le rapport avait été établi par les seuls coordinateurs ou à partir d'indications fournies par quelques organismes, sans consultation ni synthèse des résultats et des conclusions.

66. Le Comité a noté que le fait de ne pas soumettre de rapport récapitulatif ou de ne pas soumettre ce document dans les délais fixés constituait un cas de non-respect des dispositions du Protocole relatives à la présentation de rapports, et que toutes les Parties qui ne l'avaient pas fait devraient soumettre leur rapport récapitulatif au secrétariat commun d'ici au 28 février 2014, notamment pour que celui-ci puisse le transmettre au Comité.

67. Le projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions inclut des éléments qui rendent compte des préoccupations et conclusions du Comité.

B. Exhaustivité des rapports récapitulatifs conformément aux dispositions de l'article 7 et aux directives et modèle de présentation pour les rapports récapitulatifs

68. Le Comité a noté que le degré général d'exhaustivité des informations communiquées dans les rapports était satisfaisant. Globalement, des progrès avaient été réalisés à cet égard par rapport à l'exercice pilote. Toutefois, l'information fournie était de qualité variable. Certaines Parties avaient donné des réponses claires et précises, tandis que les renseignements fournis par d'autres étaient confus et très difficiles à analyser. Certains rapports ne contenaient pas suffisamment d'informations pour permettre une évaluation de la mise en œuvre du Protocole.

69. La majorité des Parties avait donné des informations sur les aspects généraux et les questions de procédure (partie I du modèle de présentation). Les Parties avaient communiqué des informations sur le processus d'établissement des rapports, en indiquant notamment les autorités publiques qui en avaient assumé la responsabilité principale et les autres acteurs qui y avaient contribué.

70. Un certain nombre de rapports récapitulatifs avaient été établis par les autorités publiques avec le concours d'autres parties prenantes, mais quasiment aucun rapport n'avait été mis en ligne pour que les membres du public puissent formuler des observations.

Le Comité d'examen du respect des dispositions a relevé avec préoccupation que nombre de rapports récapitulatifs avaient été établis sans que le public et toutes les autres parties prenantes concernées aient été dûment associés au processus. Il a donc appelé les Parties à suivre les *Principes directeurs pour la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports*² de manière plus rigoureuse à cet égard.

71. Le Comité a regretté qu'à quelques exceptions près les Parties aient considéré qu'il n'était pas nécessaire de réaliser une analyse coûts-avantages alors que, de l'avis du Comité, celle-ci était cruciale pour définir de manière efficace les objectifs et, au final, mettre en œuvre le Protocole comme il convenait. En outre, très peu de pays ont indiqué avoir pris en compte, lors de la définition des objectifs, les problématiques émergentes ayant une incidence sur l'eau et la santé (changements climatiques, par exemple).

72. Le Comité a noté avec préoccupation qu'une seule Partie avait indiqué avoir pris en compte le principe pollueur-payeur pour définir les objectifs, ce qui offrait notamment un moyen d'harmoniser l'approche économique adoptée concernant le respect des dates cibles.

73. Bien que l'exhaustivité et la qualité des données fournies sous les rubriques de la partie II du modèle (Indicateurs communs) se soient améliorées par rapport à l'exercice pilote, le Comité a encouragé les Parties à utiliser, dans la mesure du possible, l'année de référence suggérée afin de faciliter la comparaison des données.

74. En outre, certaines Parties avaient omis d'indiquer si elles respectaient les paramètres chimiques définis pour la qualité de l'eau potable et n'avaient pas fourni d'informations sur d'autres substances chimiques prioritaires. Certains pays de l'UE ont fourni des données basées sur les dispositions à suivre pour l'établissement de rapports conformément à la Directive 98/83/CE³, c'est-à-dire portant uniquement sur les sources d'eau fournissant plus de 1 000 mètres cubes d'eau potable par jour ou approvisionnant plus de 5 000 personnes. Le Comité a noté que les données en question ne recouvraient pas la totalité des sources d'eau.

75. Le Comité a recommandé aux Parties de spécifier si les incidents ou les épisodes infectieux signalés étaient liés à l'eau ou si d'autres voies d'exposition avaient également été incluses dans les données, de façon à pouvoir faire ressortir clairement cette distinction, lorsque cela était possible, conformément aux *Principes directeurs pour la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports*.

76. Le Comité a aussi noté que les Parties avaient apparemment mal compris certains des termes figurant dans différentes rubriques de la définition des objectifs. Ainsi, en ce qui concernait les éventuels rejets du trop-plein d'eaux d'orage non traitées des systèmes de collecte des eaux usées (art. 6, par. 2 g) ii)), près de la moitié des Parties avaient considéré à tort que la question s'appliquait aussi aux systèmes distincts de collecte des eaux usées et de collecte des eaux d'orage, alors qu'elle s'appliquait uniquement aux systèmes combinés.

77. S'agissant des eaux utilisées pour l'aquaculture ou la conchyliculture (art. 6, par. 2 j)), certaines Parties ne considéraient pas le terme «aquaculture» comme se rapportant à la fois à l'eau douce et à l'eau de mer ainsi qu'aux bassins et aux autres lieux de production piscicole. De l'avis du Comité, la Directive de l'UE relative aux poissons d'eau douce 2006/44/CE⁴ (anciennement Directive 78/659/CEE) ne s'applique pas aux

² Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.10.II.E.12. Disponible à l'adresse <http://www.unece.org/env/water/publications/pub.html>.

³ Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

⁴ Directive 2006/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons.

eaux se trouvant dans des bassins naturels ou artificiels utilisés pour l'élevage intensif des poissons, mais cela devrait être précisé. En outre, dans de nombreux cas, il était évident que les Parties n'accordaient pas l'attention voulue à l'aspect concernant l'impact de l'aquaculture sur la qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable et pour la baignade, mais s'attachaient avant tout à la question de la qualité de l'eau pour les poissons et les invertébrés utilisés dans l'aquaculture, et n'avaient pas défini d'objectifs respectifs dans ce domaine.

78. S'agissant de l'application de bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la gestion des eaux fermées généralement disponibles pour la baignade (art. 6, par. 2 k)), la compréhension de ce domaine, auparavant limitée, s'était améliorée parmi les Parties mais la mise en œuvre restait à la traîne.

79. Certaines de ces erreurs d'interprétation dans l'utilisation du modèle de présentation auraient pu être évitées en se référant aux *Principes directeurs pour la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports*. Le Comité a fortement recommandé aux Parties de s'appuyer sur ces Principes directeurs, ainsi que sur les autres documents directifs élaborés au titre du Protocole, lors des prochains cycles d'établissement de rapports, en tenant compte des suggestions visant à les améliorer contenues dans le présent document.

80. Toutefois, le Comité estimait que d'autres malentendus qu'il avait relevés pourraient être évités en apportant des changements appropriés et des éclaircissements supplémentaires aux documents directifs existants.

81. D'une manière générale, le Comité a recommandé que, dès lors qu'une Partie avait atteint un objectif, elle aurait dû envisager soit de fixer un nouvel objectif, soit de maintenir le niveau actuel et de rendre compte en conséquence dans son rapport récapitulatif.

82. Le Comité a noté avec satisfaction qu'un certain nombre de Parties avaient rendu compte de manière détaillée et satisfaisante de la mise en œuvre globale du Protocole (partie IV du modèle de présentation), notamment en donnant des informations sur la coopération transfrontière.

83. Le projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions inclut des éléments qui prennent en compte les préoccupations, conclusions et recommandations ci-dessus du Comité.

C. Analyse des objectifs et dates cibles fixés et évaluation des progrès accomplis (partie III du modèle de présentation)

84. Étant donné qu'un volume considérable d'informations a été fourni sous la partie III du modèle (objectifs et dates cibles et évaluation des progrès accomplis), informations dont la qualité et l'exhaustivité variaient selon les Parties et les domaines cibles, le Comité a décidé de formuler des suggestions et recommandations plus détaillées. L'analyse ci-après concerne essentiellement les aspects ayant trait au respect des dispositions et est complétée par l'exposé plus approfondi figurant dans le rapport régional sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Protocole (ECE/MP.WH/2013/3-EUDCE/1206123/3.1/2013/MOP.3/10).

85. Quatorze pays (13 Parties et 1 non-Partie) ont indiqué qu'ils avaient défini leurs objectifs et 7 autres (5 Parties et 2 non-Parties) ont indiqué qu'ils s'employaient à le faire, mais il n'apparaissait pas clairement si ces objectifs étaient définis conformément à l'article 6 du Protocole.

86. Le Comité a donc recommandé à toutes les Parties, et surtout à celles qui le sont depuis longtemps, de définir des objectifs au titre du Protocole et de les communiquer au secrétariat commun pour qu'il les diffuse plus largement. Le Comité a décidé d'inclure cette recommandation dans le projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions.

Qualité de l'eau potable fournie

87. Ce domaine constituant un objectif prioritaire pour la plupart des pays, la qualité de l'eau potable fournie (art. 6, par. 2 a)) a été traitée dans tous les rapports. Cependant, certaines Parties n'ont pas défini clairement les objectifs. En outre, certains rapports contenaient une grande quantité d'informations de nature descriptive sans lien direct avec les objectifs et ne mentionnaient pas les mesures prises pour atteindre ceux-ci. Dans certains cas, les Parties ont renvoyé à leurs précédents rapports sans fournir d'informations sur la situation actuelle ni sur les progrès accomplis.

Accès à l'eau potable

88. L'objectif portant sur l'accès à l'eau potable (art.6, par. 2 c)) était étroitement lié à l'indicateur commun pour ce domaine (partie II du modèle de présentation). Toutefois, les Parties ont choisi différentes méthodes pour définir les objectifs en la matière. Certaines ont utilisé la définition de l'accès retenue par le Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'eau et de l'assainissement, tandis que d'autres ont utilisé des définitions plus ambitieuses, telles que l'accès à l'eau courante sur place. Le Comité a noté que l'utilisation de la définition du Programme OMS/UNICEF comme base pour fixer les objectifs en matière d'accès à l'eau potable, en particulier dans les pays de l'UE, n'encourageait pas à continuer de progresser, puisque de nombreux pays avaient déjà atteint ou étaient sur le point d'atteindre l'objectif de l'accès à 100 % si l'on se fondait sur cette définition.

89. Étant donné que dans sa version actuelle, le modèle de présentation ne mentionnait que la définition du Programme commun de surveillance OMS/UNICEF comme indicateur possible de l'accès, le Comité a recommandé d'amender le modèle de façon à donner aux Parties des indications plus claires quant à l'utilisation éventuelle d'autres indicateurs reconnus au plan national ou mondial, et aux options possibles pour ce faire. Le Comité a décidé d'inclure cette recommandation dans le projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions.

Accès à l'assainissement

90. En ce qui concerne l'accès à l'assainissement (art. 6, par. 2 d)), les pays de l'UE ont essentiellement rendu compte de leur application de la Directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires⁵. Comme les prescriptions de cette Directive s'appliquaient aux agglomérations de plus de 2 000 habitants, les rapports étaient centrés sur ces agglomérations, la situation dans les petites implantations étant traitée de façon très variable et parfois mal décrite. Toutefois, certains rapports mentionnaient des objectifs portant sur des petits systèmes d'assainissement, y compris des systèmes écologiques et innovants, ce qui était de nature à favoriser un meilleur rapport coût-efficacité, une plus grande efficacité énergétique et d'autres résultats positifs.

⁵ Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

91. Le Comité a estimé qu'il serait utile d'inclure dans les directives et le modèle de présentation pour les rapports des indications visant à prendre en considération les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil des droits de l'homme relatives au droit à l'eau potable et à l'assainissement, ainsi que les dispositions applicables du Protocole. Cela pourrait permettre de prendre davantage en compte les populations vulnérables et les autres groupes défavorisés (y compris les habitants des zones rurales) pour fixer les objectifs, en particulier s'agissant de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

92. Cette recommandation du Comité est reflétée dans le projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions.

Niveaux d'efficacité des systèmes collectifs et autres systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement

93. Une majorité de pays n'avaient pas fixé d'objectifs précis et concrets concernant les niveaux d'efficacité des systèmes collectifs et autres systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement (art. 6, par. 2 e)). Le tableau 1 ci-après illustre la situation pour les systèmes d'assainissement.

Tableau 1

Aperçu de la situation concernant les niveaux d'efficacité des systèmes collectifs et autres systèmes d'assainissement (modèle, partie III, sect. VI)

<i>Description de la situation</i>	<i>Nombre de pays</i>
Pas d'information pertinente ni d'objectif	6
Certaines informations, mais aucun objectif fixé	7
Le rapport récapitulatif se réfère aux directives de l'UE mais n'indique pas d'objectif	4
Le rapport récapitulatif se réfère à la législation nationale mais n'indique pas d'objectif	2
Des objectifs sont fixés, mais ils ne sont ni clairs ni concrets	2
Obligation de fixer des objectifs pleinement respectée	4

94. Certains pays n'ont pas saisi que les domaines visés incluaient aussi l'infrastructure et les réseaux de canalisation pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement ainsi que l'efficacité de ces infrastructures. Ainsi, de nombreuses Parties ont omis de fixer des objectifs concrets possibles, tels que le pourcentage de pertes et fuites d'eau, les taux minimum de réfection du réseau et le nombre maximum de défaillances sur conduites par kilomètre et par an.

95. À cet égard, le Comité a recommandé de fixer des objectifs précis et concrets concernant les niveaux d'efficacité des systèmes collectifs et autres systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement. La définition de tels objectifs devrait valoir aussi en particulier pour les pays de l'UE, car les dispositions des directives pertinentes de l'UE ne sont peut-être pas suffisamment concrètes sur ces aspects. Le projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions tient compte de cette recommandation.

Application de bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la gestion de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement

96. De nombreuses Parties n'ont pas fixé d'objectifs ni de dates cibles pour l'application de bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la gestion de l'approvisionnement en eau

et de l'assainissement (art. 6, par. 2 f)). La synthèse ci-après donne un aperçu de la situation: sept pays se sont acquittés intégralement de l'obligation de fixer des objectifs; dans un pays, ce domaine n'a pas été retenu pour la définition des objectifs nationaux; un pays devrait fixer un nouvel objectif dans ce domaine, en raison de l'expiration de l'objectif précédemment fixé; huit pays doivent fixer des objectifs; quatre pays ne se sont pas référés aux *Principes directeurs pour la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès accomplis et l'établissement de rapports*; deux pays n'ont pas répondu de façon claire aux questions formulées dans la partie pertinente du modèle de présentation.

Éventuels rejets d'eaux usées non traitées

97. En ce qui concerne les informations fournies sur les éventuels rejets d'eaux usées non traitées (art. 6, par. 2 g i)), on pouvait classer les Parties dans deux groupes: les Parties qui avaient fixé des objectifs rigoureux et mis en œuvre des mesures de haute qualité, et les Parties qui avaient généralement omis de fixer des objectifs dans ce domaine et n'avaient pas fourni d'informations pertinentes. En outre, dans certains cas, les Parties n'ont rendu compte que des rejets d'eaux usées destinées à être traitées dans les installations idoines, sans fournir d'informations sur l'état des eaux rejetées par ces installations.

Éventuels rejets du trop-plein d'eaux d'orage non traitées des systèmes de collecte des eaux usées dans les eaux visées par le Protocole

98. Quelques pays seulement pouvaient être considérés comme ayant pleinement satisfait à l'obligation de fixer des objectifs concernant les éventuels rejets du trop-plein d'eaux d'orage non traitées des systèmes de collecte des eaux usées dans les eaux visées par le Protocole (art. 6, par. 2 g ii)).

Qualité des eaux usées rejetées par les installations de traitement des eaux usées dans les eaux visées par le Protocole

99. En ce qui concerne la qualité des eaux usées rejetées par les installations de traitement des eaux usées dans les eaux visées par le Protocole (art. 6, par. 2 h)), le Comité a noté que les Parties devraient surveiller la qualité des rejets et mettre l'accent sur les résultats de cette surveillance dans leurs rapports. Elles ne devraient pas se contenter d'indiquer le nombre et la capacité des installations de traitement des eaux usées, ce qui en soi ne peut pas renseigner sur la qualité réelle des eaux rejetées. Le Comité a observé qu'il serait peut-être opportun de fournir des orientations supplémentaires pour souligner l'importance de ce point.

Élimination ou réutilisation des boues d'épuration provenant des systèmes collectifs d'assainissement ou d'autres installations d'assainissement

100. L'élimination ou la réutilisation des boues d'épuration provenant des systèmes collectifs d'assainissement ou d'autres installations d'assainissement (art. 6, par. 2 i)) restait l'un des domaines qui soulevaient le plus de problèmes pour rendre compte des objectifs. Seules quelques Parties ont indiqué qu'elles pratiquaient la réutilisation des boues d'épuration, tandis qu'un certain nombre d'entre elles ont signalé que cette pratique était interdite par la législation nationale. On rencontrait une situation analogue concernant la qualité des eaux usées utilisées pour l'irrigation (*idem*), domaine dans lequel un nombre encore plus restreint de pays avaient fixé des objectifs. Le Comité a appelé plus particulièrement l'attention des Parties sur la nécessité de fixer des objectifs dans ces deux domaines lors du prochain cycle d'établissement de rapports.

Qualité des eaux utilisées pour l’approvisionnement en eau potable

101. Le Comité a félicité la plupart des Parties pour la teneur des informations fournies concernant la qualité des eaux utilisées pour l’approvisionnement en eau potable (art. 6, par. 2 j)). Le tableau 2 donne une indication de la mesure dans laquelle les Parties se conforment à l’obligation de fixer des objectifs dans ce domaine.

Tableau 2

Aperçu de la situation concernant la qualité des eaux utilisées pour l’approvisionnement en eau potable (modèle, partie III, sect. XIV)

<i>Description de la situation</i>	<i>Nombre de pays</i>
Pas d’information pertinente ni d’objectif	5
Certaines informations, mais aucun objectif fixé	3
Le rapport récapitulatif se réfère aux directives de l’UE mais n’indique pas d’objectif	4
Le rapport récapitulatif se réfère à la législation nationale mais n’indique pas d’objectif	5
Obligation de fixer des objectifs pleinement respectée	13

102. De même, dans le domaine de la qualité des eaux utilisées pour la baignade (idem), l’obligation de fixer des objectifs a été assez bien respectée.

Identification et remise en état des terrains particulièrement contaminés

103. Le Comité a noté qu’un certain nombre de Parties avaient fixé des objectifs concernant l’identification et la remise en état des terrains particulièrement contaminés (art. 6, par. 2 l)); les rapports de certaines Parties sur ce point étaient dignes d’éloge et pourraient éventuellement servir d’exemples de bonnes pratiques. Le Comité a donc incité vivement les Parties à envisager de s’attacher à dresser des inventaires des terrains ainsi contaminés et à recenser les programmes de mesures destinées à les gérer, qui pourraient constituer les objectifs pertinents dans ce domaine.

Efficacité des systèmes de gestion, de mise en valeur, de protection et d’utilisation des cours d’eau

104. Le Comité a noté que la définition d’objectifs concernant l’efficacité des systèmes de gestion, de mise en valeur, de protection et d’utilisation des cours d’eau (art. 6, par 2 m)) était étroitement liée à la législation de l’UE et plus précisément à la Directive-cadre sur l’eau⁶, qui était en vigueur dans les pays de l’UE mais que nombre d’autres pays appliquaient eux aussi, soit intégralement soit dans son esprit.

105. Les informations fournies dans ce domaine par les pays membres de l’UE et les pays non membres variaient considérablement quant à leur contenu et à l’articulation avec la mise en œuvre du Protocole. Le Comité a donc recommandé aux pays membres de l’UE, lorsqu’ils rendraient compte à l’avenir des objectifs dans ce domaine, de fournir des informations sur l’application de la législation européenne uniquement dans la mesure où cette dernière avait un rapport avec la mise en œuvre du Protocole.

⁶ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l’eau.

106. Le Comité a recommandé aux Parties non membres de l'UE d'envisager d'expliquer les grandes lignes de la stratégie mise en œuvre dans le domaine de la gestion des ressources en eau, les objectifs clefs de cette stratégie, les dates fixées pour la réalisation des objectifs et les difficultés rencontrées.

107. Les recommandations ci-dessus ont été prises en compte dans le projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions.

VIII. Conclusions et recommandations

108. Le Comité a examiné la décision II/1 sur les questions générales concernant le respect des dispositions en vue de déterminer les éléments qui pourraient être encore pertinents. Il a conclu qu'en dépit des progrès dont il est fait état dans la section VII ci-dessus, la quasi-totalité des éléments de cette décision restaient pertinents. Étant donné que ces aspects étaient traités directement ou indirectement dans le nouveau projet de décision sur la question, on pourrait considérer que cette décision, une fois adoptée, remplaçait la décision II/1.

109. Le Comité a également examiné son rapport à la deuxième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.WH/2010/3-EUDHP1003944/4.2/1/9) pour déterminer les préoccupations qui pourraient aussi retenir l'attention dans le cadre du deuxième cycle d'établissement de rapports. Il a conclu que comme ces préoccupations étaient presque toutes prises en compte directement ou indirectement dans le présent rapport, aucun autre suivi spécifique n'était nécessaire.

110. Les conclusions et recommandations du Comité sont reflétées dans le présent rapport et, lorsque le Comité l'a jugé pertinent, ont été prises en compte dans le projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions.

111. Afin de faire ressortir clairement le lien entre le présent rapport et le projet de décision, de façon notamment à faciliter l'examen de ce dernier par la Réunion des Parties, le Comité a mis au point le tableau 3 ci-après qui renvoie, pour les différents paragraphes du projet de décision, aux paragraphes correspondants du rapport.

Tableau 3

Paragraphes du projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions et paragraphes correspondants du rapport du Comité à la Réunion des Parties

<i>Paragraphe du projet de décision</i>	<i>Paragraphe correspondant du rapport du Comité</i>
1	55, 77, 88, 89, 105, 106
2 et 3	85, 86
4	65
5 et 6	113, 114
7	71, 72, 81, 85, 86
8	63, 66
9	73, 79
10	66
12 à 16	70
17, 18, 19	25, 32, 35

112. Le Comité a noté que certaines de ses recommandations avaient un caractère assez technique et que, de surcroît, elles étaient déjà reflétées de manière suffisamment claire dans les documents directifs existants. Il n'a donc pas jugé bon de les inclure dans son projet de décision sur le respect des décisions. Il se réfère ici, entre autres, aux paragraphes 99 et 103 du présent rapport.

113. Le Comité a conclu, comme il l'avait déjà fait dans son précédent rapport, que l'application de la législation de l'UE constituait une base essentielle et solide pour la mise en œuvre du Protocole parmi les États membres de l'UE. Tout en reconnaissant qu'il existait des synergies importantes entre la législation communautaire et le Protocole, le Comité a estimé que la mise en œuvre du Protocole allait au-delà de l'application des différentes directives de l'UE. Il a donc encouragé les Parties membres de l'UE à examiner les prescriptions et les possibilités supplémentaires au titre du Protocole. Les préoccupations du Comité à cet égard étaient exprimées sous la forme de recommandations dans son projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions et avaient déjà été reflétées dans la décision II/1 (par. 4 et 5).

114. Le Comité a estimé que les recommandations en question étaient toujours valables et il a renvoyé à cet égard aux paragraphes 74, 77, 90, 95 et 105 du présent rapport qui traitaient de certains aspects spécifiques de la mise en œuvre du Protocole par les Parties membres de l'UE.

115. Au cours de son analyse des rapports récapitulatifs, le Comité a relevé dans ces documents certains éléments qui pourraient servir d'exemples de bonnes pratiques et offrir un outil didactique et de référence approprié pour toutes les Parties. Il a toutefois décidé de se pencher systématiquement sur cette question lorsqu'il analyserait les rapports récapitulatifs soumis dans le cadre du prochain cycle, en vue d'adresser éventuellement des recommandations à la prochaine session de la Réunion des Parties sur la meilleure façon de procéder pour mettre à profit ces bonnes pratiques.

Annexe

Projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions

La Réunion des Parties,

Considérant sa décision I/2 sur l'examen du respect des dispositions,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions à la Réunion des Parties et faisant siennes les conclusions du Comité (ECE/MP.WH/2013/4-EUDCE1206123/3.1/2013/MOP-3/08),

1. *Prie* le Groupe de travail de l'eau et de la santé, par l'intermédiaire de l'Équipe spéciale de l'établissement des objectifs et des rapports, d'étudier et d'apporter les modifications nécessaires aux *Principes directeurs pour la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports*⁷ ainsi qu'aux directives et modèle de présentation pour les rapports récapitulatifs⁸, en vue de répondre aux questions soulevées par le Comité du respect des dispositions aux paragraphes 55, 77, 88, 89, 105 et 106 de son rapport, modifications qui s'appliqueront pour le prochain cycle de rapports et seront présentées à la quatrième session de la Réunion des Parties;

Définition d'objectifs au titre de l'article 6 du Protocole

2. *Reconnaît* qu'en ne fixant pas et en ne publiant pas leurs objectifs nationaux et/ou locaux et les dates cibles pour les atteindre, plusieurs Parties ne respectent pas les dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 6 du Protocole;

3. *Demande instamment* aux Parties, en particulier celles qui ne respectent pas les dispositions depuis un temps considérable, d'accélérer et de finaliser le processus de définition des objectifs et, ce faisant, leur recommande d'utiliser les documents directifs existants, en particulier les *Principes directeurs pour la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports*;

4. *Recommande* aux États parties d'établir un solide mécanisme de coordination entre les autorités concernées chargées de l'eau, de la santé et d'autres questions en tant que condition indispensable à la mise en œuvre effective du Protocole, et recommande aussi aux Parties d'associer leur mécanisme national de coordination à l'établissement des rapports récapitulatifs;

5. *Engage* les Parties qui sont membres de l'Union européenne (UE) à tirer parti des synergies entre le Protocole et la législation communautaire, en particulier à se servir du Protocole et du processus de définition d'objectifs pour se conformer aux directives de l'UE;

⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.10.II.E.12. Disponible à l'adresse <http://www.unece.org/env/water/publications/pub.html>.

⁸ Contenus dans le document ECE/MP.WH/2010/L.5-EUDHP1003944/4.2/1/7, adopté par la Réunion des Parties à sa deuxième session (voir le document ECE/MP.WH/4-EUDHP1003944/4.2/1/06, à paraître).

6. *Reconnaît aussi* que la mise en œuvre du Protocole ne saurait se limiter à la transposition de la législation communautaire et encourage les Parties membres de l'UE à dépasser leur législation pour mettre en œuvre le Protocole, par exemple en fixant des objectifs dans des domaines qui ne sont pas réglementés ou traités de manière suffisamment concrète par l'UE;

7. *Souligne*, en ce qui concerne les objectifs, que:

a) Les objectifs devraient être clairs et mesurables afin de permettre aux Parties de suivre les progrès accomplis;

b) Les Parties devraient indiquer explicitement que des objectifs ont été fixés au titre du Protocole;

c) Les objectifs devraient être communiqués au secrétariat commun pour qu'il les diffuse plus largement;

d) Lorsqu'un objectif a été atteint, les Parties devraient envisager soit de définir un nouvel objectif, soit de maintenir le niveau fixé et de rendre compte en conséquence dans leur rapport récapitulatif;

e) Conformément à l'article 5, les Parties devraient, selon qu'il convient, réaliser une analyse coûts-avantages et appliquer le principe pollueur-payeur lorsqu'elles fixent des objectifs;

Présentation de rapports au titre de l'article 7 du Protocole

8. *Souligne*, en conformité avec le paragraphe 7 de la décision II/1, qu'il est important de soumettre les rapports à temps, et reconnaît que le fait de ne pas soumettre de rapport récapitulatif ou de ne pas le faire dans les délais fixés constitue un cas de non-respect des dispositions de l'article 7 du Protocole;

9. *Réaffirme* qu'il importe de suivre les directives et le modèle de présentation adoptés pour les rapports, notamment en ce qui concerne leur longueur, de donner des réponses claires et précises à toutes les questions et, lorsque des informations sont omises, d'en spécifier les raisons, d'utiliser dans la mesure du possible l'année de référence suggérée, et de faire part des mesures appliquées pour atteindre les objectifs, des difficultés rencontrées dans le cadre de ce processus et des progrès accomplis;

10. *Demande* aux Parties qui ne l'ont pas fait de soumettre leurs rapports nationaux d'exécution au secrétariat commun, notamment pour que celui-ci puisse les transmettre au Comité, avant le 28 février 2014;

11. *Remercie* les non-Parties qui ont soumis leur rapport récapitulatif et se félicite de leur participation et de celle d'autres non-Parties aux futurs cycles d'établissement de rapports;

12. *Demande* aux Parties d'associer toutes les parties prenantes au processus d'établissement de rapports, conformément aux *Principes directeurs pour la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports* adoptés par la Réunion des Parties;

Participation du public

13. *Reconnaît* l'importance de l'accès à l'information et de la participation du public aux fins de la mise en œuvre effective du Protocole ainsi que les difficultés qu'ont fréquemment les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole, en particulier en ce qui concerne la participation du public à la définition des objectifs et à la fixation des dates cibles;

14. *Demande instamment* aux Parties de respecter les dispositions relatives à la participation du public au processus de définition des objectifs;

15. *Encourage* les Parties à impliquer le public lorsqu'elles élaborent leurs rapports récapitulatifs;

16. *Invite* les Parties à utiliser le *Guide de la participation du public dans le cadre du Protocole sur l'eau et la santé* élaboré au titre du Protocole (ECE/MP.WH/9)⁹;

Rôle de facilitateur du Comité

17. *Entérine* les règles régissant le processus de consultation établies par le Comité d'examen du respect des dispositions;

18. *Appuie* la décision du Comité selon laquelle il peut, en se fondant sur son évaluation des résultats du deuxième exercice d'établissement de rapports au titre du Protocole ou sur d'autres informations dont il dispose, inviter une Partie ou un petit groupe de Parties rencontrant des problèmes de mise en œuvre identiques, ou quasiment identiques, à engager une consultation;

19. *Encourage* les Parties qui rencontrent des difficultés pour mettre en œuvre le Protocole à discuter avec le Comité des possibilités offertes par le processus de consultation.

⁹ À paraître en septembre 2013.